

Bruxelles, le 27 février 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0059 (COD)

---

---

6849/26  
ADD 1

COPEN 65  
DROIPEN 40  
COARM 28  
ENFOPOL 74  
JAI 261  
CODEC 343

## PROPOSITION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 27 février 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2026) 102 annex

---

Objet: ANNEXE  
de la  
proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL  
relative à la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'autres infractions  
liées aux armes à feu et modifiant la directive (UE) 2024/1260 du  
Parlement européen et du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 102 annex.

---

p.j.: COM(2026) 102 annex



Bruxelles, le 26.2.2026  
COM(2026) 102 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relative à la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à  
feu et modifiant la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil**

{SEC(2026) 102 final} - {SWD(2026) 102 final} - {SWD(2026) 103 final}

## Annexe

### **Ensemble minimal de données pour l'enregistrement des armes à feu saisies**

1. Type  
La catégorie à laquelle l'arme appartient, en fonction de ses différences fonctionnelles ou mécaniques les plus importantes.
2. Marque  
Le nom du fabricant, ou le nom commercial sous licence sous lequel l'arme est commercialisée, figurant dans le marquage unique de l'arme au moment de sa fabrication ou de son importation. Lorsque l'arme porte à la fois la dénomination sociale du fabricant et un nom commercial différent, la marque est le nom du fabricant principal ou le nom commercial principal gravé sur les parties essentielles.
3. Modèle  
La conception ou la variante spécifique d'une arme, désignée par la combinaison unique d'un type, d'une marque et des caractéristiques principales qui font que l'arme est identique aux armes du même modèle appartenant à la même marque.
4. Calibre  
La désignation nominale, reconnue commercialement, d'une cartouche spécifique et les dimensions intérieures du canon correspondantes, telles qu'elles sont officiellement normalisées par la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (C.I.P.) ou par des organismes nationaux reconnus équivalents.
5. Numéro de série  
Une série de caractères, pouvant comprendre des chiffres et des lettres, qui sont gravés physiquement sur différentes parties essentielles de l'arme aux fins de l'enregistrement sans équivoque de l'élément en question et qui servent à tracer l'arme depuis sa fabrication jusqu'à son dernier propriétaire légal.
6. Contexte pénal  
La justification juridique de la saisie de l'arme ou la partie essentielle liée à une infraction pénale.
7. Date  
La date de la saisie de l'arme ou de la partie essentielle.
8. Contexte géographique  
Le lieu de la saisie de l'arme ou de la partie essentielle.
9. Informations sur la traçabilité de l'arme (avec l'identifiant unique de l'arme)  
Les informations relatives au suivi de l'arme et, dans la mesure du possible, de ses parties essentielles, du fabricant à l'acheteur. L'identifiant unique de l'arme est la série de caractères attribués sans équivoque à l'arme ou à la partie essentielle au moment de son enregistrement dans une base de données; il devrait rester inchangé jusqu'à la destruction de l'arme ou de la partie essentielle.
10. Image